

Projet de règlement modifiant le code de gestion des pesticides

1er septembre 2017



Commentaires du ROBVQ, déposés au MDDELCC

ROBVQ
Regroupement des Organismes
de Bassins Versants du Québec

Rédaction :

Antoine Verville
Directeur général par intérim
ROBVQ
(418) 800-1144 p.9
antoine.verville@robvq.qc.ca

Avec les apports de :

Jean-Paul Raïche, 1^{er} vice-président
Sylvain Michon, 2^e vice-président
Marco Allard, coordonnateur provincial des projets collectifs par bassin versant en milieu agricole, ROBVQ
Andréane Chabot, directrice générale du Conseil de bassin de la rivière Etchemin
Véronique Brochu, directrice générale du COBARIC
Anne Malamoud, directrice générale de l'OBV Lac Saint-Jean
François Lajoie, directeur général de l'OBV Côte-du-Sud
Sarah Bensabri, collaboratrice du ROBVQ

Table des matières

Introduction.....	4
Présentation de l'organisme	5
Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec	5
Les organismes de bassins versants (OBV)	5
Commentaires sur les propositions en milieu urbain.....	6
Exclusion des golfs.....	6
Vente libre des biopesticides.....	6
Commentaires sur les propositions en milieu agricole	7
Bannir l'utilisation préventive des néonicotinoïdes.....	7
Obligation de tenir un registre	8
Bannir l'enrobage des semences et accompagner les producteurs.....	9
Distances d'éloignement des cours d'eau - PPRLPI.....	11
Distances d'éloignement des cours d'eau - Sources d'eau potable	11
Distances d'éloignement des cours d'eau - Contrôle des espèces envahissantes.....	12
Conclusion.....	13

Introduction

Ce document présente les commentaires du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) quant au [Projet de règlement modifiant le Code de gestion des pesticides et projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#).

Ce projet de règlement retient l'attention du ROBVQ, notamment en raison du cadre régissant l'utilisation des néonicotinoïdes qu'il propose et qui répond partiellement à sa position, adoptée en novembre 2015 (<https://robvq.qc.ca/public/documents/robvq/positions/neonicotinoïdes.pdf>).

De façon générale, le ROBVQ est d'avis que ce projet de règlement, une fois adopté, marquera un pas important pour le Québec en matière de régulation de l'usage des pesticides (dont les néonicotinoïdes) et d'amélioration de la qualité de l'eau. Toutefois, le ROBVQ propose que ce cadre réglementaire permette aussi de mieux encadrer l'usage des pesticides pour les golfs et que le contenu et la mise en application de la justification agronomique pour l'usage de certains pesticides soient mieux balisés.

Après une brève présentation du réseau des organismes des bassins versants (OBV) du Québec, ce document présentera les commentaires du ROBVQ, qui seront organisés autour de deux grands chapitres traitant respectivement du milieu urbain, puis du milieu agricole.

Présentation de l'organisme

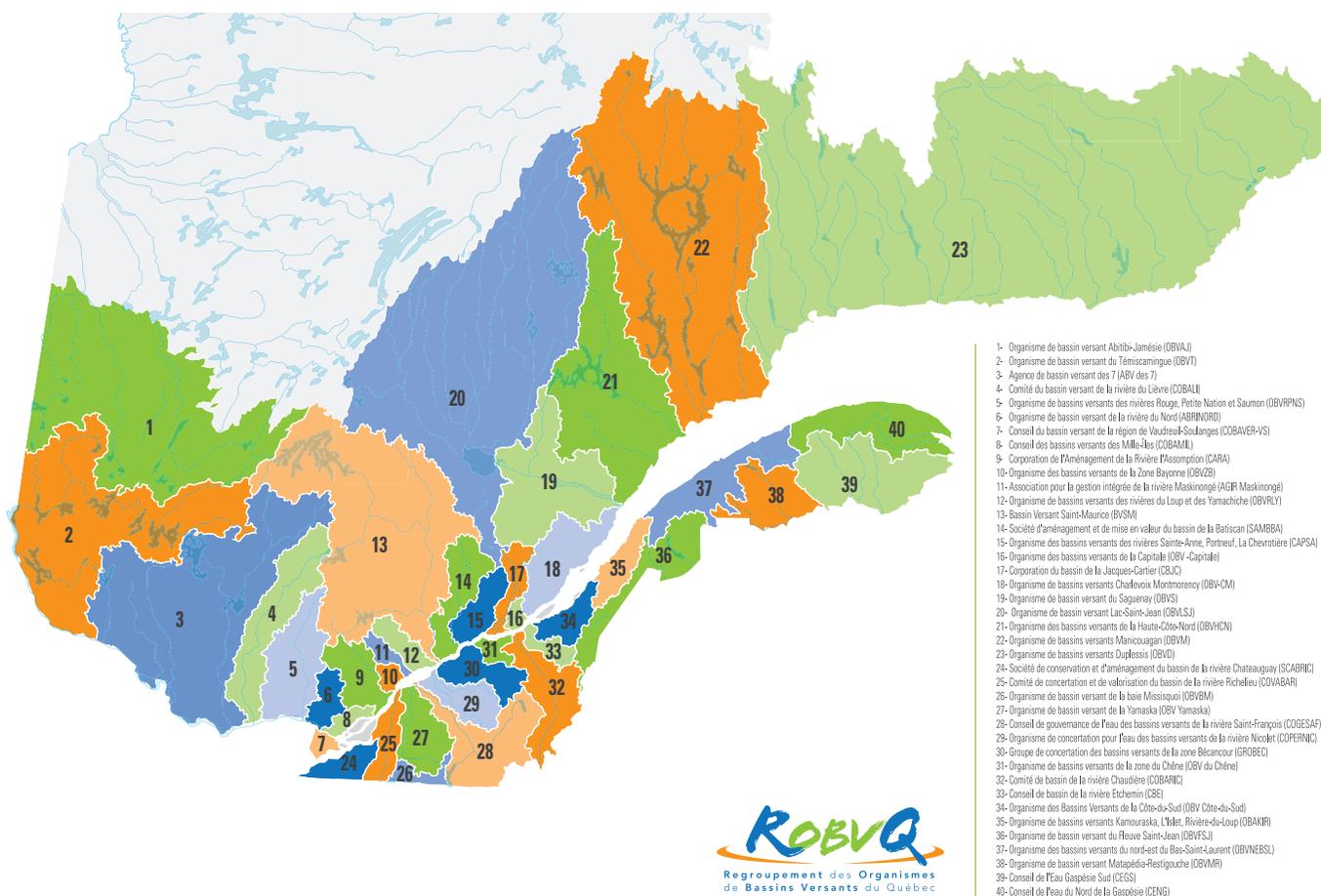
Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec

Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec compte comme membres les 40 organismes de bassins versants agissant sur l'ensemble du territoire québécois méridional. Ceux-ci sont mandatés par la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*. En plus de représenter ses membres, le ROBVQ a pour mandat de promouvoir les grands principes de la gouvernance participative et de la gestion intégrée et concertée de l'eau par bassin versant. Le ROBVQ est, dans le cadre de la réalisation de ce mandat, le partenaire privilégié du gouvernement du Québec.

Les organismes de bassins versants (OBV)

La mission dévolue aux OBV, en vertu de *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, est d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau (PDE); de le promouvoir et de suivre sa mise en œuvre en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs des divers milieux intéressés (Milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire). Il existe 40 OBV reconnus par le gouvernement du Québec; la figure 1 cartographie le territoire d'action des OBV. En plus de travailler directement avec les citoyens de leur territoire, les OBV regroupent près de 900 acteurs de l'eau à l'échelle provinciale.

Figure 1. 40 zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant



Commentaires sur les propositions en milieu urbain

Il est démontré que les néonicotinoïdes, quels que soient leurs modes d'application, contaminent largement les sols et l'eau en raison de leurs caractéristiques intrinsèques (hyper toxicité, hydrosolubilité, très longue rémanence). C'est pourquoi, dans sa position datant de novembre 2015 (<https://robvq.qc.ca/public/documents/robvq/positions/neonicotinoïdes.pdf>), le ROBVQ recommandait que le gouvernement du Québec bannisse, dans un délai maximal de cinq ans, l'usage des néonicotinoïdes au Québec.

C'est donc avec enthousiasme que le ROBVQ appuie les articles du projet de règlement visant à interdire la vente et l'application des pesticides contenant des néonicotinoïdes homologués (clothianidine et imidaclopride) en milieu urbain, en les ajoutant à l'annexe 1 du code sur la gestion des pesticides. Ce dernier liste les ingrédients actifs interdits d'utilisation. Ainsi, un an après l'entrée en vigueur du règlement, les pesticides contenant des néonicotinoïdes destinés à l'entretien des pelouses et plates-bandes seront bannis.

Exclusion des golfs

Toutefois, le ROBVQ est surpris de constater que les golfs seront exclus de l'application de ces articles réglementaires. L'article 73 du code de gestion des pesticides prévoit déjà que le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain de golf qui y applique ou y fait appliquer un pesticide doit, tous les trois ans, transmettre au ministre un plan de réduction des pesticides. Bien que plusieurs exploitants de terrains de golf ont démontré, depuis 2006, la possibilité de maintenir les standards de qualité sur les terrains tout en réduisant l'utilisation de certains pesticides ; le ROBVQ considère que l'approche par plans de réduction comprend des lacunes et que l'utilisation excessive de pesticides persiste chez certains exploitants de golfs.

En normalisant davantage l'approche de lutte intégrée préconisée par l'article 73, il est ainsi considéré que le projet de règlement modifiant le code de gestion des pesticides serait une occasion de franchir un nouveau pas vers le bannissement des néonicotinoïdes et la réduction de l'usage des pesticides et des herbicides pour l'entretien des golfs.

Recommandation 1: Le ROBVQ recommande que soient ajoutés au projet de règlement, des modalités visant à restreindre l'utilisation des pesticides (dont les néonicotinoïdes) sur les terrains de golf.

Vente libre des biopesticides

Le projet de règlement à l'étude propose de permettre la vente libre aux consommateurs des biopesticides. Or, aucune définition des biopesticides n'est proposée dans la loi, ouvrant ainsi la porte à des débats d'interprétation.

Recommandation 2: Le ROBVQ recommande que ce dernier propose une définition claire des biopesticides.

Commentaires sur les propositions en milieu agricole

En plus des modalités applicables en milieu urbain, le projet de règlement à l'étude propose plusieurs avancées visant à restreindre l'utilisation des néonicotinoïdes en milieu agricole. Bien que le ROBVQ soit initialement en faveur du bannissement complet des néonicotinoïdes à moyen terme, plusieurs propositions applicables à une période de transition vers ce bannissement avaient été formulées dans notre position de 2015. C'est donc autour de ces propositions que seront formulées les recommandations ci-après présentées.

Bannir l'utilisation préventive des néonicotinoïdes

Le ROBVQ est satisfait de plusieurs propositions du projet de règlement visant à éviter l'utilisation préventive des pesticides comprenant des néonicotinoïdes en milieu agricole et à permettre l'utilisation des néonicotinoïdes à des fins agricoles uniquement lorsqu'aucune autre solution n'est envisageable et qu'un professionnel, non lié à la vente de produits phytosanitaires, le prescrit dans le cadre d'une stratégie de lutte intégrée.

À cet effet, le projet de règlement propose d'abord que, deux ans après son entrée en vigueur, les pesticides les plus à risque fassent l'objet d'une interdiction, à moins d'avoir obtenu une justification signée par un agronome. Ainsi, les vendeurs au détail ne pourront vendre les pesticides visés qu'aux personnes qui leur fournissent une telle prescription signée par un agronome. Il s'agit d'une avancée majeure en la matière, d'abord pour les pesticides à base de néonicotinoïdes, mais aussi pour l'atrazine, qu'on retrouve régulièrement dans les cours d'eau et qui se démarque par sa persistance. Cette proposition pourrait inciter les producteurs à utiliser les produits les moins nocifs dans leur gestion des ennemis de cultures.

Toutefois, le ROBVQ souhaite soulever quatre préoccupations quant aux modalités d'application de ces nouveaux articles du code sur la gestion des pesticides.

D'abord, la justification agronomique proposée dans le projet de règlement ne cible que quelques pesticides jugés les plus à risque. Or, plusieurs autres pesticides auraient pu faire partie d'une telle liste, dont notamment le glyphosate, un herbicide qui a été classé comme cancérigène probable par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) en 2015 (puis réévalué en 2017 par L'ARLA pour remettre en cause son caractère cancérigène), ainsi que le Fipronil, pesticide toxique pour les pollinisateurs et relativement persistant dans les sols.

Ensuite, la justification pour l'utilisation des pesticides ciblés sera de la responsabilité des agronomes. Toutefois, aucune indication sur les règles régissant cette justification n'est établie dans le projet de règlement. Ceci laisse ainsi le soin à l'ordre des agronomes du Québec de développer les pratiques en la matière.

Recommandation 3: Le ROBVQ recommande que le MDDELCC précise, dans le projet de règlement, les règles applicables à la justification agronomique pour l'utilisation des pesticides ciblés, afin d'assurer l'atteinte des objectifs de réduction d'utilisation des néonicotinoïdes.

À titre d'exemple, l'obtention d'un diagnostic pesticides pourrait être établie comme obligation préalable à l'obtention d'une justification agronomique. La réalisation de ces diagnostics pesticides est actuellement soutenue financièrement dans le cadre du programme Prime-Vert du gouvernement du Québec.

En second lieu, le ROBVQ s'interroge sur l'absence de précisions dans le projet de loi quant aux agronomes autorisés à produire une telle justification. Plusieurs entreprises impliquées dans la vente de pesticides proposent des services-conseils aux producteurs agricoles et tirent un bénéfice de l'utilisation des pesticides ciblés.

Recommandation 4: Le ROBVQ recommande que le MDDELCC précise, dans le projet de règlement, que la justification agronomique devra être émise par un agronome sans affiliation financière directe ou indirecte avec l'industrie des pesticides.

L'Ontario a d'ailleurs adopté de telles dispositions dans son règlement sur les néonicotinoïdes en exigeant que le professionnel émettant la justification pour l'utilisation de pesticides comprenant des néonicotinoïdes soit financièrement indépendant, et qu'il ne reçoive donc aucun incitatif financier pour promouvoir la vente des produits ciblés¹.

Au Québec, les clubs conseils en agroenvironnement sont présents dans chacune des régions et agissent de façon indépendante. Le ROBVQ est d'avis qu'ils pourraient être des partenaires privilégiés du gouvernement du Québec pour la mise en oeuvre de cette nouvelle modalité règlementaire.

En troisième lieu, le ROBVQ s'inquiète que la nouvelle classe de pesticides 3A ne couvre que quelques molécules de la famille des néonicotinoïdes et qu'elle se limite uniquement aux semences enrobées de certaines productions agricoles. Bien que le maïs et le soya soient les cultures qui utilisent le plus de semences enrobées de néonicotinoïdes, d'autres types de semences, dont celles de pommes de terre, peuvent être enrobées et avoir des impacts sur la ressource eau.

Recommandation 5: Le ROBVQ recommande que la définition de la nouvelle classe 3A soit élargie afin d'englober toutes les molécules de néonicotinoïdes, pour tous les types de cultures.

Obligation de tenir un registre

Le ROBVQ tient par ailleurs à souligner deux autres avancées importantes proposées dans le projet de règlement, soit l'obligation pour les agriculteurs de tenir un registre de leur utilisation des pesticides, incluant la nouvelle classe 3A, et l'obligation pour les grossistes et vendeurs de déclarer annuellement leurs ventes visées par des justifications agronomiques.

La tenue d'un registre sur les pesticides rappelant les dates, heures et doses utilisées est actuellement une bonne pratique chez certains producteurs agricoles. Le ROBVQ se réjouit que

¹ « Beginning on August 31, 2017, [subsection 8.2 \(8\) of O. Reg. 63/09](https://www.ontario.ca/page/professional-pest-advisors#section-1) requires that a professional pest advisor be financially independent. This means he/she cannot receive a specific financial incentive (above and beyond their salary or commission) to promote the sale of Class 12 pesticide-treated corn or soybean seed over the sale of non-Class 12 seed. » (<https://www.ontario.ca/page/professional-pest-advisors#section-1>)

le projet de règlement propose que cette façon de faire soit dorénavant proposée et encadrée par le code sur la gestion des pesticides et ce afin d'assurer un suivi fiable dans le temps de l'utilisation des pesticides (notamment ceux de la nouvelle classe 3A). La tenue d'un registre d'utilisation des pesticides constitue un premier pas vers une gestion intégrée des ennemis de cultures mais cette dernière nécessite un accompagnement pour que son utilisation soit optimale. Dans un souci d'efficience, le ROBVQ propose aussi que le MDDELCC veille à ne pas accroître démesurément la charge administrative des producteurs agricoles québécois dans les modalités de mise en place du registre.

Recommandation 6: Le ROBVQ recommande que soient proposées des mesures pour accompagner et soutenir les producteurs agricoles dans la mise en place et l'utilisation optimale du registre comme outil de gestion intégrée des ennemis de culture (ex. formations ou guides).

Quant à l'obligation des grossistes et vendeurs de déclarer les ventes annuelles, elle répond à la recommandation formulée en 2016 par le commissaire au développement durable du Québec. Celui-ci proposait en outre de dresser et de publier le portrait complet des pesticides vendus, y compris ceux utilisés pour les semences enrobées, afin de permettre un calcul plus précis des indicateurs de risque sur la santé et l'environnement.

Finalement, le ROBVQ s'inquiète du fait que des produits émergents puissent venir remplacer les néonicotinoïdes suite à l'entrée en vigueur de cette disposition. Ceci aurait des impacts incertains sur la qualité de l'eau et la santé humaine.

Recommandation 7: Le ROBVQ recommande que le MDDELCC prévoie un programme de suivi des pesticides alternatifs aux pesticides les plus à risque et aux pesticides de la nouvelle classe 3A.

Bannir l'enrobage des semences et accompagner les producteurs

Dans sa position de 2015, le ROBVQ souhaitait que le gouvernement du Québec bannisse l'enrobage des semences par des néonicotinoïdes. À ce sujet, le rapport du commissaire au développement durable de 2016 mentionnait que « des semences enrobées d'insecticides, plus particulièrement de néonicotinoïdes, sont utilisées pour plus de 500 000 hectares annuellement ». Ce même rapport mentionnait par ailleurs que « lorsque ces semences sont enrobées à l'extérieur du Québec, les pesticides utilisés pour l'enrobage ne doivent pas être déclarés. Or, selon le MAPAQ, environ 5% des semences de maïs seraient enrobées au Québec et, par conséquent, comptabilisées dans le bilan des ventes. » Il mentionnait finalement que « les données détenues par le ministère sont incomplètes ».

Dans sa forme actuelle, le projet de règlement ne prévoit pas de bannir l'utilisation de semences enrobées, mais plutôt leur assujettissement à la classe 3A. Ceci signifie que l'utilisation de semences enrobées nécessitera une justification d'un agronome reconnu.

Toujours dans sa position de 2015, le ROBVQ souhaitait que le gouvernement du Québec mette en place les mécanismes nécessaires pour accompagner les producteurs agricoles dans la mise en oeuvre de bonnes pratiques en matière d'utilisation de pesticides.

Cet accompagnement en matière d'utilisation des pesticides peut se réaliser par des mesures de nature réglementaire, mais aussi économique, permettant de réduire leur utilisation et leur impact, tout en prenant en considération les principes de la Loi sur le développement durable, notamment ceux de précaution, de prévention et de pollueur payeur.

D'abord en matière d'encadrement réglementaire, des améliorations pourraient être prévues au régime de permis et de certificats afin de mieux accompagner et sensibiliser les producteurs agricoles. À l'heure actuelle, le certificat exigé pour l'application de pesticides est valide pour une durée de 5 ans, une fois l'examen réussi. Après cette durée, le certificat est renouvelé si la situation du détenteur est inchangée.

Recommandation 8: Le ROBVQ recommande que le régime de permis et certificats prévoie une formation de mise à niveau périodique des détenteurs de certificats pour l'application de pesticides.

Une telle formation de mise à niveau périodique permettrait d'accompagner les détenteurs de certificats quant aux avancées en matière d'utilisation des pesticides.

En matière d'incitatifs financiers, la Stratégie québécoise sur les pesticides de 2015 prévoyait la publication à l'été 2016 d'un document d'orientation sur les incitatifs économiques afin de responsabiliser les utilisateurs de pesticides. Cette stratégie souhaitait ainsi favoriser l'utilisation de semences non traitées aux néonicotinoïdes. Dans un contexte où le projet de règlement ne prévoit pas le bannissement des semences enrobées, cette proposition de la Stratégie québécoise sur les pesticides demeure d'une grande pertinence.

Recommandation 9: Le ROBVQ recommande que le gouvernement du Québec propose, en complément au projet de règlement à l'étude, des incitatifs économiques destinés aux producteurs agricoles qui éviteraient l'utilisation de semences traitées aux néonicotinoïdes, et ce conformément aux engagements de la Stratégie québécoise sur les pesticides.

En outre, le programme Prime-Vert, coordonné par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) offre des incitatifs aux producteurs qui souhaitent mettre en oeuvre des bonnes pratiques agroenvironnementales en milieu agricole, dont la réalisation de diagnostics pesticides. Ce programme étant à sa dernière année d'exécution, le ROBVQ est d'avis que son renouvellement et son renforcement sont essentiels pour le succès de la mise en oeuvre du présent projet de règlement.

Recommandation 10: Le ROBVQ recommande que l'adoption du présent projet de règlement soit accompagnée du renouvellement du Programme Prime-Vert. Cette nouvelle édition du programme devrait comporter des incitatifs destinés aux producteurs qui adoptent de bonnes pratiques en matière de pesticides (réalisation de diagnostics pesticides, réduction majeure ou bannissement de l'utilisation des néonicotinoïdes, etc.)

Distances d'éloignement des cours d'eau - PPRLPI

En étant introduits au code de gestion des pesticides dans la nouvelle classe 3A, les néonicotinoïdes et autres pesticides ciblés devront dorénavant respecter les distances d'éloignement par rapport aux lacs, cours d'eau, milieux humides, sites de prélèvement d'eau et fossés. Les distances d'éloignement à respecter au moment de l'épandage d'un pesticide de la classe 3A seront donc de 3 mètres pour un plan d'eau ou un milieu humide; de 30 à 100 mètres pour un site de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine (selon sa catégorie); et de 3 mètres pour tout autre site de prélèvement d'eau souterraine.

Pour le ROBVQ, il s'agit là d'une avancée réglementaire indispensable, mais qui soulève toutefois un problème de plus grande envergure en milieu agricole, soit celui de la culture dans le littoral et de l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI), à l'origine de la distance de 3 mètres citée précédemment.

Cette politique prévoit en effet que « la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux ». En complément, elle précise que « la ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux ».

Pourtant, plusieurs des territoires les plus fertiles au Québec se situent dans le littoral des cours d'eau, et ce malgré la mise en application de la PPRLPI depuis les années 1990. La Baie Lavallière, dans le lac Saint-Pierre, en est un des exemples les plus connus.

Appliquées adéquatement, les modifications proposées au code de gestion des pesticides entraîneraient une interdiction d'utilisation des néonicotinoïdes et donc des semences enrobées dans ces zones de culture en littoral. Toutefois, puisque la PPRLPI n'est toujours pas appliquée adéquatement dans ces zones, le ROBVQ craint qu'il en soit de même pour l'actuel projet de règlement.

Recommandation 11: Le ROBVQ recommande que le gouvernement du Québec propose une mise à jour de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et un programme visant le retrait progressif des cultures dans le littoral et les zones inondables. Cette dernière mesure devrait être accompagnée de compensations financières aux producteurs afin de remédier aux nombreux enjeux associés à la culture dans le littoral, dont celui de l'utilisation des pesticides.

Distances d'éloignement des cours d'eau - Sources d'eau potable

En ce qui concerne la distance séparatrice des prises d'eau potable (30 à 100 mètres), le ROBVQ craint qu'elles ne soient pas suffisantes pour éviter la présence de pesticides dans l'eau de consommation. Ceci est particulièrement vrai dans un contexte où sont fréquemment observés le non-respect des bandes riveraines réglementaires et la culture dans le littoral. Le rapport du vérificateur général de 2016 soulevait d'ailleurs que « Le suivi de la présence de pesticides que le MDDELCC effectue montre que la qualité de l'eau des rivières testées en milieu agricole se dégrade. Des pesticides, parmi ceux les plus susceptibles de nuire à la santé

et à l'environnement, se trouvent parfois dans les rivières à des concentrations qui dépassent les critères déterminés pour protéger la vie aquatique. De plus, la fréquence des dépassements augmente. »

Le projet de règlement à l'étude constitue un pas dans la bonne direction pour réduire la concentration des pesticides dans les cours d'eau en milieu agricole. Toutefois, le ROBVQ est d'avis qu'il est souhaitable que ce projet de règlement soit accompagné d'un plan d'action gouvernemental pour réduire les concentrations en pesticides dans les eaux de consommation. Plusieurs des pesticides utilisés en milieu agricole ne sont pas éliminés par les usines de traitement d'eau potable. Le règlement actuel sur le prélèvement des eaux est leur protection ne permettra pas non plus de contrer ce risque de contamination de l'eau potable en raison de la nature diffuse des sources de pollution et des difficultés techniques associées à la détection et au traitement des pesticides.

Recommandation 12: Le ROBVQ recommande que le gouvernement du Québec adopte rapidement la Stratégie de protection des sources d'eau potable et que cette dernière propose un plan d'action afin de diminuer les concentrations en pesticides dans les eaux de consommation.

Recommandation 13: Afin de mesurer l'efficacité des mesures proposées dans le projet de règlement, le ROBVQ recommande que soit mis en place un programme spécifique de suivi de la présence des pesticides les plus à risques et des pesticides de classe 3A dans l'eau de surface et souterraine.

Distances d'éloignement des cours d'eau - Contrôle des espèces envahissantes

Les techniques de contrôle des espèces exotiques envahissantes à base de pesticides (notamment les herbicides), préoccupent par ailleurs le ROBVQ. Plusieurs espèces envahissantes se propagent très rapidement en suivant le tracé des cours d'eau, notamment en raison du transport des graines par ces cours d'eau. La propagation de la Berce du Caucase sur les rives de plusieurs cours d'eau (par exemple la rivière Boyer) en est un triste exemple. C'est aussi le cas du roseau, de la renouée du Japon et de l'impatiente de l'Himalaya.

Bien que la prévention de l'implantation des espèces, puis le contrôle manuel (par exemple l'arrachage) soient à privilégier, l'application contrôlée de certains herbicides peut être envisagée à titre de mesure d'éradication.

Alors que la propagation des espèces envahissantes s'accélère dans un contexte de changements climatiques, le ROBVQ est surpris de ne trouver dans le projet de règlement, aucune proposition visant à régir l'utilisation des pesticides en zones riveraines à des fins de contrôle des espèces envahissantes.

Recommandation 14: Le ROBVQ recommande que le projet de règlement modifiant le code de gestion des pesticides prévoie l'encadrement de l'usage des pesticides pour le contrôle des espèces envahissantes, notamment en bordure de cours d'eau.

Conclusion

En conclusion, le ROBVQ se réjouit de plusieurs avancées importantes en matière de réduction de l'utilisation des pesticides soutenues par le projet de règlement à l'étude. C'est notamment le cas de l'interdiction d'utilisation en milieu urbain et de l'obligation d'obtenir une justification d'utilisation en milieu agricole.

Toutefois, le présent document a permis de relever certaines préoccupations ciblées du ROBVQ concernant le projet de règlement. Ces préoccupations concernent l'exclusion des golfs, l'indépendance des agronomes émettant les justifications, les enjeux liés à l'application du règlement dans les territoires de culture en zone littorale et l'accompagnement des producteurs pour la réduction de l'utilisation des pesticides.

En plus des recommandations présentées précédemment, le ROBVQ souhaite conclure avec deux recommandations qui sortent du spectre du projet de règlement actuellement à l'étude visant à modifier le code de gestion des pesticides, mais qui permettraient de cheminer vers une véritable gestion intégrée des ennemis de culture à l'échelle du Québec.

Recommandation 15: En complément au projet de règlement modifiant le code de gestion des pesticides, le ROBVQ recommande qu'une campagne d'information nationale sur l'utilisation des pesticides et leurs impacts sur la qualité de l'eau et la santé humaine soit réalisée. Cette campagne devrait aussi promouvoir des alternatives naturelles de gestion des insectes nuisibles ainsi que l'agriculture biologique.

Recommandation 16: En complément au projet de règlement modifiant le code de gestion des pesticides, le ROBVQ recommande qu'un suivi permanent des impacts de l'utilisation des néonicotinoïdes sur les insectes et la qualité de l'eau de surface et souterraine soit orchestré par le MDDELCC et que les résultats de ce suivi soient rendus publics.